

Objet : Le rachat de cotisations pour les travailleurs indépendants relevant du régime de retraite de base de Mayotte

Référence : 2026 – 13

Date : 15 avril 2026

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non
	Retraite complémentaire	Non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Non

Résumé :

Les travailleurs indépendants non agricoles relevant du régime de retraite de base obligatoire de sécurité sociale applicable aux résidents à Mayotte peuvent demander que leurs périodes d'activité entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2024 soient prises en compte pour leur retraite, même si aucune cotisation vieillesse n'avait été appelée à l'époque, à condition de payer les cotisations correspondantes.

La présente circulaire énonce l'ensemble des dispositions qui régissent le dispositif de rachat de cotisations prévu au [II de l'article 108 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022](#).

Sommaire

1. Les conditions d'accès au rachat.....	3
1.1 Les assurés concernés	3
1.2 Les périodes visées	4
2. Les périodes rachetables : décompte et minimum requis	4
2.1 Un minimum de trois trimestres rachetés	4
2.2 Le décompte des périodes rachetables	4
3. Le montant du rachat.....	5
3.1 L'assiette forfaitaire.....	6
3.2 Les taux de cotisations des TI non-micro- entrepreneurs.....	6
4. L'instruction de la demande de rachat.....	7
4.1 Le régime auprès duquel l'assuré doit adresser sa demande d'évaluation de rachat.....	7
4.2 La demande d'évaluation du rachat par l'assuré et les pièces justificatifs	7
4.3 L'évaluation du rachat par la caisse de retraite	7
4.4 La confirmation de la demande de rachat par l'assuré.....	8
4.5 L'admission de la demande	8
5. Le paiement du rachat.....	8
6. La fin du rachat.....	9
7. L'incidence du rachat sur les droits à la retraite	9
7.1 La prise en compte du rachat pour le taux, la durée d'assurance et le revenu annuel moyen (RAM).....	9
7.2 Le report au compte carrière.....	9
7.2.1 Le report au compte d'un revenu cotisé.....	10
7.2.2 Le report au compte de trimestres d'assurance.....	10
7.3 La révision non rétroactive des droits à la retraite pour les assurés déjà pensionnés	10
8. La déductibilité fiscale résultant du rachat	11
9. L'entrée en vigueur.....	11
ANNEXE 1	12
Tableau indicatif du montant dû au titre de 3 ou 4 trimestres rachetés	12
ANNEXE 2	13
Incidence du rachat dans les droits à la retraite.....	13

Le [II de l'article 108 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022](#) (LFSS) instaure un dispositif de rachat de cotisations au profit des travailleurs indépendants (TI) non agricoles relevant du régime de sécurité sociale de base de Mayotte défini à [l'article 5 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002](#).

L'objectif est de permettre à ces assurés d'acquérir des droits à la retraite de base pour les périodes d'activité exercées **entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2024**, durant lesquelles aucune cotisation vieillesse n'avait pu être appelée ni recouvrée.

Les conditions et les modalités d'application de ce rachat sont précisés par le [décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#).

1. Les conditions d'accès au rachat

[Article 5 I du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

1.1 Les assurés concernés

Sont visés les travailleurs indépendants non agricoles affiliés au régime de retraite de base de Mayotte défini aux articles [5](#) et [23-1](#) de [l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002](#).

Il s'agit des personnes visées aux articles 23-1 et 23-2 (I et II) de cette ordonnance et par conséquent les résidents à Mayotte ayant la qualité de travailleurs non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, notamment :

- Les artisans, entrepreneurs individuels, et certains gérant et associés de sociétés non-salariés et non assimilés salariés (exemples : gérant qui est associé majoritaire ou faisant partie d'un collège de gérance majoritaire de SARL ; associé gérant d'EURL...), immatriculés au répertoire des métiers ou susceptibles d'être assujettis à cette immatriculation ainsi que toutes les personnes qui, lors de leur dernière activité professionnelle, dirigeaient en une de ces qualités une entreprise dont l'activité et la dimension auraient été de nature à provoquer cette immatriculation ;
- Les commerçants et industriels donc les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution économique territoriale (CET) en tant que commerçant, ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription ou l'assujettissement à la patente ou à la contribution économique territoriale.

Au dépôt de la demande de rachat, l'assuré peut être titulaire d'une retraite personnelle déjà servie par le régime de Mayotte (cf. point 8.3).

Remarque :

Le conjoint survivant et/ou le conjoint divorcé ne peut pas ouvrir droit au rachat à la différence de ce qui est prévu au dernier alinéa de [l'article D634-2-1](#) pour le rachat Madelin et au 2^{ème} alinéa de l'article [L742-7 \(rachat ouvert au profit](#) du conjoint survivant des personnes qui auraient rempli les conditions d'avoir été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée et d'avoir exercé leur activité hors du territoire français).

1.2 Les périodes visées

Peuvent faire l'objet d'une demande de versement de cotisations dans le cadre de [l'article 108 II de la LFSS pour 2022](#), les périodes d'activité effectuées à Mayotte entre le **1^{er} janvier 2012** et le **31 décembre 2024 inclus**, au titre desquelles aucune cotisation d'assurance vieillesse n'a été appelée.

Sont exclues du dispositif les périodes durant lesquelles les travailleurs indépendants visés relevaient du régime micro- social prévu à [l'article L.613-7 du code de la sécurité sociale](#).

2. Les périodes rachetables : décompte et minimum requis

2.1 Un minimum de trois trimestres rachetés

[Article 5 III B et C du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

Un assuré doit racheter **au moins trois trimestres pour une même année civile**.

Il peut demander, **en complément**, l'acquisition d'un 4^{ème} trimestre au titre d'une année civile.

2.2 Le décompte des périodes rachetables

[Article 6 I B 2° du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#), modifié par [l'article 12 I du décret n° 2025-1410 du 30 décembre 2025](#)

Les demandes de versement sont appréciées **par trimestres entiers**. Est considéré comme équivalent à un trimestre rachetable toute **période de 90 jours** d'activité professionnelle **successifs ou non**, accomplie au titre de l'activité ouvrant droit au versement.

Lorsque la période de 90 jours **chevauche deux années civiles successives**, le trimestre peut être **imputé** au **choix** du demandeur **sur l'une ou l'autre année**.

Exemple 1 : Année insuffisante pour atteindre 3 trimestres rachetables :

Demande de versement déposée le 1^{er} juin 2024 par un assuré non retraité, au titre d'une activité exercée du 1^{er} juillet 2019 au 30 novembre 2019.

La période d'activité sur l'année 2019 n'atteint pas 270 jours (3 x 90 jours).

Le minimum de 3 trimestres ne peut pas être atteint au titre de 2019 ; aucun rachat n'est donc possible pour cette année civile.

Exemple 2 : Décompte avec période continue avec chevauchement sur deux années civiles successives

Un assuré a exercé une activité professionnelle à titre indépendant du 1^{er} mars 2019 au 24 novembre 2020.

Pour l'année 2019, il justifie de 302 jours d'activité :

- Du 01/03 au 30/05 : 1 période de 90 jours atteinte (1^{er} trimestre)
- Du 31/05 au 29/08 : 1 période de 90 jours atteinte (2^{ème} trimestre)
- Du 30/08 au 28/11 : 1 période de 90 jours atteinte (3^{ème} trimestre)
- Du 29/11 au 31/12 : **32 jours** (solde non suffisant isolément)

Pour l'année 2020, il justifie de 328 jours d'activité :

- Du 01/01 au 27/02 : **58 jours**
 - ➔ Cumulés avec les 32 jours de fin 2019, ils forment une période de 90 jours en chevauchement
 - ➔ **1 trimestre imputable au choix sur 2019 ou 2020**
- Du 28/02 au 28/05 : 1 période de 90 jours atteinte (1^{er} trimestre)
- Du 29/05 au 26/08 : 1 période de 90 jours atteinte (2^{ème} trimestre)
- Du 27/08 au 24/11 : 1 période de 90 jours atteinte (3^{ème} trimestre)

L'assuré pourra racheter :

- Soit 3 trimestres au titre de 2019 et 4 trimestres au titre de 2020
- Soit 4 trimestres au titre de 2019 et 3 trimestres au titre de 2020

Exemple 3 : période discontinue avec chevauchement sur deux années civiles successives

Un assuré exerce une activité entre 2017 et 2018.

Pour l'année 2017, il justifie de **46 jours** d'activité (1^{er} mars au 15 avril).

Pour l'année 2018, il justifie de 243 jours d'activité (1^{er} janvier au 31 août).

- Du 01/01 au 31/03 : 1 période de 90 jours atteinte (1^{er} trimestre)
- Du 01/04 au 29/06 : 1 période de 90 jours atteinte (2^{ème} trimestre)
- Du 30/06 au 31/08 : **reste 63 jours**

63 + 46 (NB : Selon le texte, est considéré comme équivalent à un trimestre rachetable toute période de 90 jours d'activité professionnelle successifs ou non) = 109 jours ➔ **1 trimestre peut être affecté en 2017 ou 2018.**

Ce trimestre « flottant » doit être imputé à l'année 2018 afin de rendre cette année rachetable.

3. Le montant du rachat

[Article 5 III A du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

[Article 8 du décret n° 2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#)

[Article 28-13 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996](#) – [article L.133-10 du code de la sécurité sociale](#)

Le montant du versement de cotisations dû au titre d'un trimestre est égal au produit suivant :

**Assiette forfaitaire ×
Taux de cotisations applicable à l'année au titre de laquelle le versement est effectué**

3.1 L'assiette forfaitaire

L'assiette forfaitaire servant de base au calcul du versement se détermine comme suit :

Nombre d'heures nécessaire à la validation d'un trimestre¹ x Smic mahorais en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la faculté de versement est effectuée.

3.2 Les taux de cotisations des TI non-micro-entrepreneurs

Les taux de cotisations des TI non-micro-entrepreneurs, propres au régime de Mayotte², sont ceux applicables aux années au titre desquelles le versement est effectué.



Pour les années 2012 à 2018, le taux de cotisation applicable est celui fixé pour l'année 2019.

Nota : Le résultat du calcul est arrondi à l'euro le plus proche. Si la première décimale est égale à 5, le résultat est arrondi à l'euro supérieur.

Cf. annexe 1 - Tableau relatif au montant du rachat pour chaque année civile entrant dans le champ de la mesure.

Exemple :

Demande de versement déposée le 24 avril 2024 **au titre de l'année 2017**.
Le demandeur n'est pas retraité.

Taux de cotisations de **5,85%** (celui applicable en 2019).

Assiette :

- 150 heures retenues
- Salaire minimum garanti horaire brut à Mayotte de 7,37 euros au 1^{er} janvier 2017

Soit une assiette forfaitaire pour 1 trimestre de : **150 x 7,37 = 1 105,50 euros**

Soit un coût de **1 105,5 x 5,85% = 64,67 euros par trimestre**

Soit, en fonction du choix de l'assuré :

- **3 x 64,67 euros = 194,01 euros** soit **194 euros** après arrondi pour un rachat minimum de trois trimestres
- **4 x 64,67 euros = 258,68 euros** soit **259 euros** après arrondi pour un rachat minimum de trois trimestres et optionnel d'un quatrième

¹ Cf. article 8 du décret n° 2003-589 du 1^{er} juillet 2003 : **200 ou 150 heures du Smic ou du salaire minimum garanti en vigueur à Mayotte, selon que la période est antérieure au 1^{er} janvier 2017 ou à compter du 1^{er} janvier 2017**

² Cf. article 28-2 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 et article 4-2 du décret n° 2011-2085 du 30 décembre 2011 relatif à l'exonération générale sur les bas salaires et au taux des cotisations et de la contribution sociales applicables à Mayotte. Ces taux sont exposés dans l'annexe 1

4. L'instruction de la demande de rachat

4.1 Le régime auprès duquel l'assuré doit adresser sa demande d'évaluation de rachat

[Article 6 I A du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

L'assuré qui souhaite bénéficier du rachat devra compléter et déposer un formulaire de demande d'évaluation du rachat auprès de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte.

4.2 La demande d'évaluation du rachat par l'assuré et les pièces justificatifs

[Article 108 II alinéa 4 LFSS pour 2022](#)

[Article 6 I A a, b et c\) du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

L'assuré doit compléter et déposer un formulaire de demande d'évaluation du rachat en indiquant les années souhaitées pour le rachat ainsi que le nombre de trimestre à racheter (3 ou 4).

Les demandes doivent être présentées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2028.

A peine d'irrecevabilité, la demande d'évaluation de rachat doit comporter un ensemble de pièces justificatives permettant d'identifier le demandeur, de déterminer les périodes au titre desquelles la demande est présentée et de démontrer son exercice direct et effectif à l'activité au titre de laquelle l'intéressé demande à bénéficier du dispositif.

Il s'agit :

- D'une copie d'un justificatif d'identité ;
- Du Numéro d'inscription au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIREN) ;
- Du Numéro d'identification SIRET et du code d'activité APE (activité principale exercée) délivrés par l'INSEE ;
- De l'extrait K-bis fourni par le greffe du tribunal de commerce compétent attestant de la non-radiation de son entreprise pour la période au titre de laquelle l'assuré présente sa demande.

4.3 L'évaluation du rachat par la caisse de retraite

S'il ressort de l'examen de la demande d'évaluation que le droit à rachat n'est pas ouvert car l'assuré ne remplit pas les conditions, alors une notification de rejet doit lui être envoyée.

Cependant, s'il ressort de l'examen de la demande d'évaluation qu'un droit à rachat est ouvert, une « évaluation du rachat » sera adressée à l'assuré.

Cette évaluation a pour objectif de communiquer à l'assuré toutes les informations relatives :

- Au nombre de trimestres pour lequel un rachat peut être effectué,
- Le coût du versement,
- Les modalités de paiement possibles.

Par ailleurs, si une partie des périodes demandées par l'assuré ne peut pas faire l'objet du versement, toutes les précisions relatives aux périodes non retenues, le motif d'une telle décision ainsi que les voies et délais de recours doivent être indiquées à l'assuré.

Enfin, ce document est accompagné du formulaire "Confirmation d'une demande de rachat" que l'assuré doit retourner à sa caisse de retraite, s'il veut poursuivre la procédure.

4.4 La confirmation de la demande de rachat par l'assuré

[Article 6-I-A-b\) et c\) du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

La confirmation de la demande de rachat doit être retournée par l'assuré à sa caisse de retraite.

Sur ce document, l'assuré doit indiquer :

- Les années pour lesquelles il souhaite racheter ainsi que le nombre de trimestres (3 ou 4) afférent,
- Les modalités de paiement du rachat choisies (paiement comptant ou échelonné). S'il opte pour un échelonnement, l'assuré indique dans la demande la période sur laquelle il s'engage à effectuer le versement dans la limite de 5 ans.

4.5 L'admission de la demande

[Article 6 I C du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

Après examen de la confirmation de la demande de rachat, la Caisse de sécurité sociale de Mayotte doit notifier à l'assuré son admission à effectuer un rachat ainsi que les modalités de paiement de ce rachat.

Lorsque le demandeur a opté pour l'échelonnement du paiement du rachat (cf. point 5), la décision d'admission de la caisse de retraite précise également le montant qui résulte de ce choix et la date de paiement de chaque échéance.

Lorsque la demande est recevable, à défaut de notification par cet organisme dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande, celle-ci est réputée rejetée (le silence de l'organisme vaut rejet).

5. Le paiement du rachat

[Article 6 I D du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

L'assuré peut opter pour un échelonnement du versement en échéances mensuelles d'égal montant.

L'assuré doit donc porter dans son formulaire de demande de confirmation de rachat la mention éventuelle de l'option pour l'échelonnement du versement et la période sur laquelle il s'engage à effectuer le versement dans la limite de 5 ans (cf. point 4.4).

L'organisme doit, lors de la notification d'admission du rachat, donner l'échéancier avec le montant mensuel et les dates de prélèvement du rachat.

Le paiement du rachat, ou le premier paiement dans l'hypothèse d'un échelonnement, a lieu au plus tard le dernier jour du 2^{ème} mois suivant l'envoi par la caisse de la décision de son admission au bénéfice du versement.

En cas d'échelonnement, la date du paiement de chaque échéance mensuelle est fixée au dernier jour de chaque mois suivant celui au cours duquel est survenu le premier paiement.

6. La fin du rachat

[Article 6 I F du décret n°2024-766 du 8 juillet 2024](#)

Le rachat prend fin :

- En cas de non-paiement ou de paiement partiel du rachat non échelonné ;
- En cas d'échelonnement :
 - Si, à la date fixée par la décision d'admission au bénéfice du paiement échelonné, une autorisation de prélèvement sur le compte bancaire ou d'épargne n'a pas été reçue ;
 - Ou si le premier paiement n'est pas parvenu pour son montant intégral à la caisse ;
 - Ou lorsque le paiement de deux échéances mensuelles, successives ou non, n'a pas été intégralement effectué ;
- En cas de décès de l'intéressé.

Sauf en cas de décès de l'assuré, la caisse notifie à l'assuré l'interruption du versement.

En cas de paiement partiel, la caisse calcule le nombre de trimestres qui peuvent être validés par le rachat. Les sommes réglées au titre du rachat sont alors converties en autant de trimestres que le permet la division du montant versé par le coût d'un trimestre. La part ainsi réglée sera retenue pour le calcul de la retraite, **sous réserve qu'elle permette effectivement de valider au minimum trois trimestres d'assurance par année civile**. Le montant qui excède le versement correspondant à ces trois trimestres (à savoir le reliquat) fera l'objet d'un remboursement.

En cas de décès, le reliquat est versé à l'actif successoral.

L'assuré ne peut déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date de notification de l'interruption du versement.

7. L'incidence du rachat sur les droits à la retraite

7.1 La prise en compte du rachat pour le taux, la durée d'assurance et le revenu annuel moyen (RAM)

[Article 5 II A du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

[Article 34 du décret n° 2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#), par renvoi aux articles [R.634-1](#) puis [D.634-3 du CSS](#)

Le versement de cotisations effectué par l'assuré est pris en compte dans la durée d'assurance, tous régimes, retenue pour le taux³ de la retraite personnelle et la durée d'assurance⁴ retenue au dénominateur du prorata « durée d'assurance / durée de référence » de cette retraite personnelle.

Par ailleurs, la cotisation de rachat permet de générer un revenu cotisé entrant dans le calcul du revenu annuel moyen⁵.

7.2 Le report au compte carrière

[Article 6 II du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

³ Cf. article 11 du décret n° 2003-589 du 1^{er} juillet 2003

⁴ Cf. article 9 du décret n° 2003-589 du 1^{er} juillet 2003

⁵ Cf. article 23-4 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 et articles 7, 32 et 34 du décret n° 2003-589 du 1^{er} juillet 2003

7.2.1 Le report au compte d'un revenu cotisé

A la suite du rachat de cotisations, un revenu cotisé peut être reporté au compte carrière de l'assuré sur l'année au titre de laquelle ledit versement a été effectué.

Pour rappel, le revenu cotisé qui doit être reporté au compte carrière d'un assuré travailleur indépendant est déterminé selon les modalités suivantes :

$\frac{\text{Montant de la cotisation réglée auprès du régime de base de Mayotte}}{\text{Taux de cotisation vieillesse applicable à l'année considérée}}$

Il est appliqué au résultat un arrondi comptable à 2 décimales.

Exemple :

L'assuré demande le rachat de cotisations au titre de l'année 2019.

A cet effet, il règle la cotisation de 266 euros, laquelle lui permet de valider 4 trimestres d'assurance.

Parallèlement, il sera reporté au compte un revenu cotisé de :

$266 / 5,85\%$ (taux de cotisations en vigueur au titre de 2019) = 4547,01 euros.

7.2.2 Le report au compte de trimestres d'assurance

Le nombre de trimestres validés et reportés au compte de l'assuré dépend directement du montant de la cotisation de rachat.

$\frac{\text{Revenu cotisé}}{\text{Revenu validant un trimestre cotisé}}$

A l'issue du rachat, le nombre de trimestres pouvant être validés au titre d'une année civile ne peut excéder quatre.

Dans le cas où l'assuré n'est pas retraité, les trimestres rachetés ne peuvent être pris en compte dans le calcul des droits à retraite qu'à compter de la date à laquelle le paiement a été intégralement effectué ou à laquelle il y a été mis fin.

7.3 La révision non rétroactive des droits à la retraite pour les assurés déjà pensionnés

[Article 108 II alinéa 2 LFSS pour 2022](#)

[Article 5 II B du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

Si l'assuré est titulaire d'une retraite, cette dernière est révisée uniquement pour l'avenir (aucune rétroactivité). Cette révision prendra effet au 1^{er} jour du mois civil qui suit le dernier versement de cotisations.

Les arrérages de retraite déjà versés ne doivent donc pas être révisés.

Les rachats par un retraité effectués après la date d'arrêt du compte (DAC») ne sont pris en considération qu'au titre des périodes antérieures à cette date d'arrêt du compte.

Exemple :

Retraité au 01.05.2026 (DAC 31.03.2026)

Rachat en 2026 sur l'année 2024

Notification par la caisse de l'admission du rachat le 30.09.2026

Versement au comptant au plus tard le dernier jour du 2^{ème} mois suivant l'envoi par la caisse de la décision de son admission au bénéfice du versement.

Le versement intervient le 25.11.2026 et il se rapporte à une période ante DAC.

Révision de la retraite à partir du 01.12.2026 (donc pour l'avenir et non rétroactivement au 01.05.2026).

8. La déductibilité fiscale résultant du rachat

[Article 18 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#)

Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices des professions non commerciales (BNC), sont admises en déduction du résultat imposable les cotisations versées en exercice des facultés de rachat prévues à [l'article 108 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#).

9. L'entrée en vigueur

L'ensemble des dispositions d'application énoncées ci-dessus entrent en vigueur au lendemain de la publication au journal officiel du [décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#), soit à compter du 10 juillet 2024.

Le Directeur,

Signé

Renaud VILLARD

ANNEXE 1

Tableau indicatif du montant dû au titre de 3 ou 4 trimestres rachetés

Année rachetée	Salaire minimum mahorais en vigueur au 1er janvier	Taux de cotisations en vigueur	Montant du rachat pour 3 trimestres après arrondi	Montant du rachat pour 4 trimestres après arrondi
2024	8,8	9,35%	370	494
2023	8,51	8,65%	331	442
2022	7,98	7,95%	285	381
2021	7,74	7,25%	253	337
2020	7,66	6,55%	226	301
2019	7,57	5,85%	199	266
2018	7,46	5,85%	196	262
2017	7,37	5,85%	194	259
2016	7,3	5,85%	256	342
2015	7,26	5,85%	255	340
2014	7,11	5,85%	250	333
2013	6,96	5,85%	244	326
2012	6,69	5,85%	235	313

ANNEXE 2

Incidence du rachat dans les droits à la retraite

Dispositifs	Prise en compte
Durée d'assurance pour la détermination du taux	Oui
Durée d'assurance au régime de Mayotte pour le numérateur du prorata « durée d'assurance / durée maximum »	Oui
Revenu annuel moyen	Oui
Minimum contributif <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du droit au minimum de base : - Ouverture du droit à la majoration pour périodes cotisées : - Calcul du minimum de base : - Calcul de la majoration pour périodes cotisées : 	Oui Oui Oui Oui
Surcote	Sans objet
Retraite progressive : <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du droit : - Détermination du taux de calcul de la retraite progressive : - Détermination de la durée d'assurance au régime de Mayotte pour le calcul de la retraite progressive : - Détermination du taux de calcul de la retraite définitive : - Détermination de la durée d'assurance au régime de Mayotte pour le calcul de la retraite définitive : 	Oui Oui Oui Oui Oui

Dispositifs	Prise en compte
Retraite anticipée pour carrière longue : <ul style="list-style-type: none"> - Condition de début d'activité pour l'ouverture du droit : - Condition de durée d'assurance cotisée pour l'ouverture du droit : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul de la retraite anticipée pour carrière longue : 	<p style="text-align: center;">Sans objet</p> <p style="text-align: center;">Sans objet</p> <p style="text-align: center;">Sans objet</p>
Retraite anticipée pour assurés handicapés : <ul style="list-style-type: none"> - Condition de durée d'assurance cotisée pour l'ouverture du droit : - Détermination de la durée d'assurance au régime de Mayotte pour le calcul de la retraite anticipée pour assurés handicapés : 	<p style="text-align: center;">Sans objet</p> <p style="text-align: center;">Sans objet</p>
Retraite pour incapacité permanente : <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du taux de calcul : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul : 	<p style="text-align: center;">Sans objet</p> <p style="text-align: center;">Sans objet</p>
Retraite de réversion : <ul style="list-style-type: none"> - Calcul de la retraite de l'assuré décédé si celui-ci n'était pas retraité : <ul style="list-style-type: none"> o Taux de calcul : o Durée d'assurance au régime de Mayotte : - Minimum de la retraite de réversion : 	<p style="text-align: center;">Indifférent</p> <p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Oui</p>
Calcul pension d'orphelin /droit générateur non liquidé <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance de l'assuré décédé pour le calcul du taux - Durée d'assurance de l'assuré décédé pour le calcul de la durée de proratisation : - Montant minimal de la pension d'orphelin 	<p style="text-align: center;">Sans objet (taux plein automatique)</p> <p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Sans objet (montant forfaitaire)</p>